

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 23 mai 2018

Projet de loi

modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois, du 29 novembre 2013, est modifiée comme suit :

Art. 6 Primauté (nouvelle teneur avec modification de la note)

La Fondation applique un plan en primauté des cotisations.

Art. 9A Garantie du prêt (nouveau)

Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir, en faveur de la Fondation, le remboursement du prêt octroyé aux TPG conformément à l'article 36B.

Art. 11, al. 4 (nouveau)

⁴ Les ayants droits sont définis dans le règlement général de la Fondation.

Art. 12 et 13 (abrogés)

Art. 19 (abrogé)

Art. 21 (abrogé)

Art. 24, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le plan de financement de la Fondation selon la capitalisation partielle doit permettre de maintenir un taux de couverture des engagements totaux pris envers les membres pensionnés et les membres salariés d'au moins 75%. Le degré de couverture doit progressivement évoluer avec pour objectif d'atteindre 80% au plus tard dès le 1^{er} janvier 2052.

Art. 25, al. 2 et al. 4 (nouvelle teneur)

² La Fondation est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 24, alinéa 2, lettres a et b, et alinéa 4. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 27, alinéa 1.

⁴ Les capitaux de prévoyance et provisions techniques y relatives devant être financés par capitalisation sont en tous les cas au moins égaux à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global fixé à l'article 24, alinéa 4.

Art. 26 (abrogé)**Art. 27, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 5 (abrogés, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)**

¹ La Fondation est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective, en tenant compte des objectifs fixés à l'article 24 et des exigences de l'article 72a, alinéa 1, lettres a et b, de la loi fédérale.

Art. 28 (abrogé)**Art. 29, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

¹ La Fondation est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux minima fixés par la loi fédérale ou lorsque le taux de couverture fixé par l'article 24, alinéa 4, de la présente loi n'est pas atteint.

² En cas de découvert temporaire, la Fondation prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. La Fondation peut notamment prélever une cotisation temporaire maximale de 1% des salaires cotisants, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 4 ans consécutifs au maximum.

Art. 30 (nouveau teneur)

¹ Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 27% du salaire cotisant pour les membres salariés de plus de 23 ans révolus et à 3% pour les membres salariés de moins de 23 ans révolus.

² Pour les membres salariés de plus de 23 ans révolus, la cotisation annuelle à la charge du membre salarié est de 9,5% du salaire cotisant et celle à la charge de l'employeur de 17,5% du salaire cotisant.

³ Pour les membres salariés de moins de 23 ans révolus, la cotisation annuelle à la charge du membre salarié est de 1,5% du salaire cotisant et celle à la charge de l'employeur de 1,5% du salaire cotisant.

⁴ La Fondation peut offrir le choix entre plusieurs plans de prévoyance aux assurés de plus de 23 ans révolus. Le plan de prévoyance dont les cotisations sont les plus basses est celui défini à l'alinéa 2. Pour chaque plan à choix, la cotisation annuelle à la charge de l'employeur demeure à 17,5% du salaire cotisant.

Art. 31, al. 1 (nouveau teneur), al. 4 (abrogé)

¹ La cotisation annuelle est perçue tant que le membre salarié est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge terme de la retraite.

Art. 32 à 34 (abrogés)**Section 4 du chapitre VI Recapitalisation (nouvelle)****Art. 36A Versement extraordinaire (nouveau)**

¹ Les TPG effectuent un versement afin de recapitaliser la Fondation. Le versement s'élève au montant permettant :

- a) à la Fondation d'atteindre un degré de couverture de 75% et de constituer une réserve de fluctuation de valeur partielle équivalente à 5% de degré de couverture;
- b) de financer les mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre de la primauté des cotisations.

² Le montant prévu à l'alinéa 1, lettre a, est calculé sur la base des comptes audités de la Fondation au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*), en prenant en compte les engagements envers les membres actifs et les membres pensionnés calculés au taux d'intérêt technique de 2,25%.

³ Le montant prévu à l'alinéa 1, lettre b, correspond à une compensation partielle de l'impact lié au changement de primauté pour les personnes de plus de 45 ans. Le montant des mesures d'accompagnement représente 8% du montant des capitaux de prévoyance sans les provisions techniques au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*).

⁴ Le versement est effectué au plus tard le 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*).

Art. 36B Prêt de la Fondation aux TPG (nouveau)

¹ La Fondation octroie aux TPG un prêt à long terme d'un montant équivalent à celui prévu à l'article 36A, alinéa 1.

² Le prêt est remboursé par les TPG, par annuité fixe, sur une durée de 33 ans. D'entente entre la Fondation et les TPG après l'entrée en vigueur de la convention de prêt, cette durée peut être réduite ou prolongée mais au maximum pour une durée de 40 ans.

³ Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences de la loi fédérale mais au minimum au taux d'intérêt technique de 2,25% augmenté de 0,5%, soit un total de 2,75%.

⁴ Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*).

Art. 36C Traitement comptable (nouveau)

¹ Au 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*), les TPG inscrivent au passif de leur bilan un engagement de prévoyance et, en contrepartie, un actif de régularisation.

² Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Fondation aux TPG, conformément à l'article 36B, alinéa 1. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements des TPG à la Fondation.

³ L'actif de régularisation est égal au montant du versement extraordinaire effectué par les TPG et est amorti en charge de fonctionnement au même rythme que le prêt.

Art. 46, lettre c (nouvelle teneur)

L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :

- c) si la Fondation est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective, compte tenu d'un objectif de degré de couverture de 80% au 1^{er} janvier 2052.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales, du 17 mars 2006 (D 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Sont des institutions de prévoyance publiques cantonales garanties au sens de la présente loi :

- c) la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG).

Art. 2, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)

⁴ L'Etat peut également garantir les créances de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG) envers l'employeur au sens de l'article 58, alinéas 1 et 2, de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. La Fondation de prévoyance des TPG avant le changement de primauté

La Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (ci-après : la Fondation) assure le personnel des Transports publics genevois (ci-après : TPG) ainsi que le personnel des entreprises économiquement liées aux TPG (TP Publicité SA, le personnel de la Fondation).

En 2017, elle assure près de 2000 collaborateurs actifs et verse quelque 1000 pensions.

Les membres de la Fondation sont assurés par un plan en primauté des prestations sur la somme revalorisée du salaire moyen. L'âge de départ à la retraite est fixé à 64 ans et 41 ans de cotisations sont nécessaires pour obtenir les prestations maximum. Le taux de cotisation s'élève à 31% du salaire cotisant. 9,5% de la cotisation sont à la charge des employés et 21,5% à la charge de l'employeur. La cotisation de l'employeur comprend 4% dédiés à la recapitalisation partielle de la Fondation qui est actuellement en cours jusqu'en 2052, conformément à la loi 11230.

La Fondation affiche un degré de couverture de 65,1% au 31 décembre 2017. Comme le prévoit son système financier actuel, elle capitalise intégralement les engagements des pensionnés et a constitué une réserve de fluctuation de valeurs équivalente à 4%, en sus des capitaux de prévoyance des actifs à couvrir.

C'est le lieu de souligner que l'année 2017 a présenté des performances excellentes, voire exceptionnelles, qui ne sont pas représentatives d'une année « typique » et qu'un retournement de tendance est d'ores et déjà constaté en 2018. Ainsi, la Fondation présentait en avril 2018 des résultats négatifs en termes de performance sur ses placements.

A cet égard, il convient également de rappeler qu'au 31 décembre 2016, la Fondation affichait un degré de couverture de 62,1% et que la réserve de fluctuation de valeur était équivalente à 1,1% en sus des capitaux de prévoyance des actifs à couvrir.

Les performances obtenues en 2017 ne peuvent ainsi pas être considérées comme celles d'une année habituelle, et seule une moyenne calculée sur un certain nombre d'années permet d'avoir une vision réaliste de la situation.

Après l'entrée en vigueur de son nouveau plan de prévoyance en 2014, la Fondation a été contrainte de réduire une nouvelle fois son taux technique en 2017 à 2,75%. Il en a résulté une baisse des prestations pour l'ensemble des assurés actifs pouvant atteindre jusqu'à 20% selon les tranches d'âges.

Cette modification du taux technique a engendré environ 24 millions de francs d'engagements supplémentaires pour le maintien légalement requis du niveau des pensions. Cette somme a été prélevée sur la réserve de fluctuation de valeurs.

Ainsi, dans le cadre du système financier actuellement en vigueur, la Fondation respecte les dispositions réglementaires qui lui sont applicables mais se trouve dans une situation financière précaire puisque les réserves sont pratiquement épuisées.

Compte tenu de la baisse des espérances de rendement, en conformité avec les recommandations de la Chambre suisse des experts en Caisses de pensions, de celle de son propre expert et conformément à la volonté du Conseil de Fondation qui a voté ce projet à l'unanimité, la Fondation souhaite réduire une nouvelle fois son taux d'intérêt technique de 2,75% à 2,25%, obtenir une recapitalisation à hauteur de 80% et modifier son plan de prévoyance en un plan en primauté des cotisations.

2. Principes de base de la réforme

Le passage en primauté des cotisations en contrepartie d'une recapitalisation de la Fondation est le fil conducteur de cette réforme.

Le projet, voté à l'unanimité des membres du Conseil de Fondation, consiste en une réforme portant sur les points suivants :

- La Fondation modifie son plan de prévoyance et passe en primauté des cotisations.
- La Fondation réduit son taux d'intérêt technique de 2,75% à 2,25%. Cette mesure entraînera une baisse des prestations de 10% qui vient s'ajouter à la baisse de 20% déjà supportée par les assurés depuis le 1^{er} janvier 2017.
- Pour mener à bien ce projet, la Fondation se voit recapitalisée à hauteur d'un degré de couverture de 75% auxquels s'ajoutent 5% dédiés à la constitution d'une réserve de fluctuation de valeur. Cette réforme nécessite également la mise en œuvre d'importantes mesures d'accompagnement dans le but de limiter les pertes supplémentaires de prestations liées au changement de primauté pour les personnes entre 45 et 65 ans.

- Une somme calculée sur la base des comptes de la Fondation au 31 décembre précédant l'entrée en vigueur du présent projet de loi est versée à ce titre par les TPG à la Fondation. Sur la base des comptes 2016, cette somme est estimée à 180 millions de francs, alors que sur la base des comptes 2017 cette somme est estimée à 150 millions de francs. Le calcul définitif du montant devra ainsi être réalisé sur la base des comptes au 31 décembre de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent projet de loi.
- Un prêt à long terme d'un montant équivalent, et garanti par l'Etat de Genève, est octroyé par la Fondation aux TPG. Les TPG sont tenus de rembourser ce prêt, par annuité fixe, sur une durée de 33 ans. Cette durée peut toutefois être prolongée, dès l'entrée en vigueur de la convention de prêt, mais au maximum pour une durée de 40 ans. Cette durée peut également être réduite par un accord entre les TPG et la FPTPG après l'entrée en vigueur du prêt.

3. Nouveau plan de prévoyance

Le nouveau plan de prévoyance prévoit un passage en primauté des cotisations au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Le taux de conversion adopté est de 5,3% à 64 ans. Le passage en primauté des cotisations se veut neutre en termes d'impact sur les prestations dans le cadre d'une carrière type.

Le taux de bonification constant sur toute la carrière est de 23%.

Le taux de cotisation est de 27% et se décompose ainsi :

- épargne : 23% (15% employeur, 8% employés);
- risques : 3% (1,5% employeur, 1,5% employés);
- frais : 1% à la charge de l'employeur.

Le taux de cotisation de 27% est inférieur au taux actuel de cotisation qui est de 31%. Cette réduction est appliquée à la part des cotisations à charge de l'employeur. En effet, le taux de cotisation actuel de l'employeur comprend 4% dédiés à la recapitalisation partielle de la Fondation qui était en cours jusqu'en 2052. Conformément au présent projet de loi, cette cotisation ordinaire ne sera plus nécessaire, puisque la Fondation se verra recapitalisée à 75% en une fois, plus une réserve de fluctuation de valeur partielle équivalente à 5% de degré de couverture. Le choix de maintenir un taux de cotisation linéaire sur l'ensemble de la carrière a pour but en premier lieu de maintenir le système actuellement en vigueur afin de ne pas provoquer des variations

salariales auprès des assurés. En deuxième lieu, cette approche permet également d'éviter d'éventuelles conséquences sur la politique RH des employeurs affiliés.

La pension d'invalidité est égale à 50% du dernier salaire cotisant.

La pension de conjoint survivant est égale à 60% de la pension d'invalidité.

Les pensions d'orphelin et d'enfant invalide sont égales à 20% de la rente d'invalidité.

4. Mesures d'accompagnement

Si le passage en primauté des cotisations se veut sans impact sur les prestations dans le cadre d'une carrière type, il génère par ailleurs d'importantes variations pour les assurés actuellement dans le plan, en raison du barème des taux de pensions qui n'est pas linéaire mais fortement exponentiel en fin de carrière.

Ainsi, sans mesures d'accompagnement, tous les assurés âgés de plus de 45 ans subiraient d'importantes conséquences négatives en raison du fait qu'ils ne profiteraient plus de la très forte progression du plan en fin de carrière sans avoir eu les bénéfices d'une progression linéaire au début de celle-ci. Les simulations effectuées par la Fondation démontrent des pertes supplémentaires de prestations pouvant aller jusqu'à 30%.

Afin de limiter ce phénomène pour ces tranches d'âges, une mesure d'accompagnement de 50 millions de francs est nécessaire pour prendre en charge toutes les personnes ayant plus de 45 ans.

Cette mesure ne suffira pas à neutraliser l'effet du changement de plan, mais elle va considérablement amortir son effet.

5. Comparaison des prestations

De nombreuses fondations sont en cours de recapitalisation et prévoient d'adapter leur plan. Le nouveau plan de prévoyance de la Fondation aurait pour conséquence de ramener le niveau des prestations proche de celui de caisses de pensions telles que celles de La Poste ou des CFF. Ces fondations sont passées en primauté des cotisations et ont été recapitalisées. De plus, avec ce nouveau plan, la Fondation demeurera, dans le canton de Genève, la caisse publique ayant les prestations assurées les moins élevées.

6. Recapitalisation

Le montant nécessaire à la recapitalisation de la Fondation sera calculé en fonction des comptes de la Fondation au 31 décembre précédant l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

A titre d'exemple, un montant de 180 millions de francs serait nécessaire sur la base des comptes de la Fondation au 31 décembre 2016, respectivement de 150 millions de francs sur la base des comptes 2017.

Sur ce montant, 50 millions de francs serviront à financer les mesures d'accompagnement et 130 millions de francs, respectivement 100 millions de francs, permettront à la Fondation d'atteindre un degré de couverture de 75% avec pour objectif de le faire progresser à 80% d'ici le 1^{er} janvier 2052, soit la date fixée par la législation fédérale pour atteindre cet objectif, conformément à l'article 72a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40), ainsi qu'à la lettre c des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 de la LPP.

L'assainissement est réalisé par l'entreprise des TPG qui recapitalise sa Fondation et se voit, dans le même temps, octroyer un prêt du même montant par celle-ci. Ce prêt permet ainsi aux TPG de ne pas devoir financer le montant total en une fois. Ainsi, les TPG verseront une annuité (d'un montant estimé à 8,1 millions de francs sur la base des comptes 2016, respectivement de 6,8 millions de francs sur la base des comptes 2017) à la Fondation à titre de remboursement du prêt et ce, en principe pendant 33 ans. D'entente entre la Fondation et les TPG après l'entrée en vigueur de la convention de prêt, cette durée peut être réduite ou prolongée mais au maximum pour une durée de 40 ans. Cette annuité se compose d'un amortissement et d'un intérêt de 2,75% correspondant à l'espérance de rendement minimum de la Fondation. Un taux d'intérêt plus bas nécessiterait des mesures supplémentaires afin de compenser l'écart entre l'intérêt perçu et le taux d'intérêt technique de la Fondation auquel s'ajoute la provision de longévité.

De cette annuité, il convient de déduire le montant actuellement intégré dans la cotisation et payé au titre de recapitalisation depuis 2014. Ce montant, à la charge des TPG, représente une somme estimée, pour 2019, à 4,4 millions de francs.

Ainsi, et sur la base des exercices 2016 et 2017, ce serait un montant net supplémentaire à charge des TPG de 3,7 millions de francs, respectivement de 2,4 millions de francs, qui devra être supporté chaque année.

Le coût annuel de la recapitalisation sera financé par les TPG en tant que mesure d'efficacité, sans adaptation de la subvention de l'Etat. Cette recapitalisation n'induit donc pas de charge pour l'Etat, ni en capital, ni en fonctionnement.

Un prêt consenti à l'employeur par sa propre fondation de prévoyance ne peut être mis en œuvre que et uniquement si ce prêt fait l'objet d'une garantie de l'Etat, en vertu des articles 72a et 72c LPP. Ce point a ainsi été ajouté dans la loi.

En outre, le prêt octroyé aux TPG constitue un placement auprès de l'employeur au sens de l'article 57, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP2; RS 831.441.1). La garantie, portant sur le montant estimé de 180 millions de francs, doit dès lors respecter les exigences de l'article 58, alinéas 1 et 2, lettre a, OPP2. Par conséquent, en sus de la garantie de l'Etat de Genève relative à la capitalisation partielle telle que définie dans les articles 72c LPP, 2 de la loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales (LGar; D 2 20) et 9 LFPTPG, la Fondation doit bénéficier d'une garantie spécifique irrévocable et intransmissible relative au prêt, sous forme écrite de la part de l'Etat de Genève, conformément aux exigences de l'article 58, alinéa 2, lettre a OPP2.

En vertu des articles 46 et 47 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF; D 1 05), le Conseil d'Etat peut garantir une dette ou des risques à condition qu'une loi au sens formel le prévoie. Le présent projet de loi contient dès lors un nouvel article 9A qui constitue la base légale nécessaire pour que le Conseil d'Etat puisse garantir la dette des TPG envers la FPTPG découlant du prêt octroyé par la Fondation, et ce afin de respecter les exigences découlant des articles 57 et 58 OPP2.

Dans un souci de précision, l'article 9A du présent projet de loi fait expressément référence à l'article 36B du présent projet de loi qui prévoit les modalités du prêt octroyé aux TPG.

Les villes de Lausanne et Fribourg ont déjà opté et mis en pratique le principe d'un prêt à l'employeur dans le cadre de leur recapitalisation. Cette méthode a prouvé ses avantages et ses qualités.

7. Adaptations structurelles

Le présent projet de loi contient l'ensemble du financement de la Fondation. Conformément à l'article 50, alinéa 2 LPP, les prestations doivent être déterminées dans un règlement établi par le Comité de la Fondation.

8. Commentaires article par article

Chapitre I – Généralités

Article 6 LFPTPG

Il est prévu que la Fondation applique un plan en primauté des cotisations. La note de l'article 6 est modifiée pour correspondre au contenu de cette disposition qui définit désormais le type de primauté appliqué par la Fondation. Par ailleurs, comme prévu par l'article 30, alinéa 4, du présent projet de loi, la Fondation pourra proposer deux plans supplémentaires, conformément à l'article 1d, alinéa 1 OPP2. Ces deux plans n'auront aucun impact sur le financement, puisqu'il s'agit exclusivement de permettre aux assurés actifs qui le désirent d'augmenter leur taux de cotisation afin d'augmenter leur capital de prévoyance.

Chapitre II – Employeurs et garantie

Article 9A LFPTPG

Le prêt qui sera octroyé aux TPG, conformément à l'article 36B du présent projet de loi, constitue un placement auprès de l'employeur au sens de l'article 57, alinéa 1 OPP2. La garantie, portant sur le montant de la recapitalisation (estimé à 180 millions de francs sur la base des comptes 2016, respectivement à 150 millions de francs sur la base des comptes 2017), doit dès lors respecter les exigences de l'article 58, alinéas 1 et 2, lettre a OPP2. Par conséquent, en sus de la garantie de l'Etat de Genève relative à la capitalisation partielle telle que définie dans les articles 72c LPP, 2 LGar et 9 LFPTPG, la Fondation doit bénéficier d'une garantie spécifique irrévocable et intransmissible relative au prêt, sous forme écrite de la part de l'Etat de Genève (art. 58, al. 2, lettre a OPP2).

En vertu des articles 46 et 47 LGAF, le Conseil d'Etat peut garantir une dette ou des risques à condition qu'une loi au sens formel le prévoie. Le nouvel article 9A constitue ainsi la base légale nécessaire pour que le Conseil d'Etat puisse garantir la dette des TPG envers la FPTPG découlant du prêt octroyé par la Fondation, et ce afin de respecter les exigences découlant des articles 57 et 58 OPP2.

Dans un souci de précision, l'article 9A fait expressément référence à l'article 36B du présent projet de loi qui prévoit les modalités du prêt octroyé aux TPG.

Chapitre III – Assurés et ayants droits

Article 11, alinéa 4 LFPTPG

L'alinéa 4 a été ajouté en lien avec l'abrogation de l'article 13. En effet, le cercle des ayants droit de la Fondation est défini par le droit fédéral (loi

fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité LPP, RS 831.40), lequel laisse à la Caisse la latitude d'inclure ou non certains ayants droits dans son règlement. Ce dernier doit respecter le droit supérieur et il est dès lors redondant et inutile de définir à nouveau ce cercle dans le droit cantonal. L'article 11, alinéa 4, rappelle ainsi que la qualité d'ayant droit de la Fondation est prévue dans le règlement général de la Fondation.

Article 12 LFPTPG

L'actuel article 12 LFPTPG ne doit pas figurer dans la loi mais dans le règlement général de la Fondation. Cette disposition doit en conséquence être abrogée. En effet et à titre d'exemple, la modification de la loi fédérale sur le divorce, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017, aurait nécessité la révision de la loi sur la FPTPG uniquement en raison du fait qu'un nouvel ayant droit (le conjoint divorcé) pourrait être bénéficiaire de prestations. De tels ajustements au droit fédéral doivent pouvoir être effectués par le Conseil de Fondation au moyen d'une adaptation du règlement général de la Fondation. La loi sur la FPTPG doit par conséquent éviter de contenir des mentions telles que celles prévues à l'actuel article 12 de la loi sur la FPTPG et qui rendent nécessaire un passage devant le Grand Conseil en cas de modification du droit fédéral même lorsque celui-ci n'a aucun impact sur le financement de la Fondation.

Art. 13 LFPTPG

Le cercle des ayants droit de la Fondation est défini par le droit fédéral et par le règlement général de la Fondation. Il est donc inutile de définir ce cercle dans le droit cantonal. Il convient dès lors d'abroger l'actuel article 13 LFPTPG. Une précision à ce sujet a été apportée à l'article 11 du présent projet de loi.

Chapitre IV – Salaires

Article 19 LFPTPG

La notion de somme revalorisée des salaires correspond à la définition du plan de prévoyance actuel, en primauté de prestations. Comme le projet prévoit un passage en primauté de cotisations, l'article 19 LFPTPG devient sans objet et doit donc être abrogé.

Chapitre V – Prestations

Article 21 LFPTPG

L'alinéa 1 est supprimé en raison de redondance avec le droit fédéral. Cette disposition sur le type de prestations peut au surplus être rappelée dans le règlement général de la Fondation.

L'article 21, alinéa 2 LFPTPG est redondant au regard de l'article 6 LFPTPG et doit donc être abrogé.

Chapitre VI – Ressources et système financier de la Fondation

Article 24, alinéa 4 LFPTPG

La loi actuelle prévoit que la Fondation applique un système de capitalisation partielle qui découle directement de l'application du droit fédéral. Son système financier actuel prévoit une recapitalisation à 80% d'ici au 1^{er} janvier 2052, par paliers successifs. En raison de la recapitalisation prévue dans le présent projet de loi, l'alinéa 4 doit être modifié. Les nouvelles dispositions prévoient ainsi que le degré de couverture minimum soit fixé à 75%. La Fondation fera progresser son degré de couverture minimum avec pour objectif d'atteindre 80% au plus tard le 1^{er} janvier 2052, conformément à l'article 72a LPP, alinéa 1, lettre c, et à la lettre c des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010.

Article 25 LFPTPG

Les alinéas 2 et 4 de l'article 25 LFPTPG sont complétés avec une référence à l'article 24, alinéa 4, dont les dispositions doivent être prises en compte pour déterminer l'équilibre financier de la fondation.

Article 26 LFPTPG

Il s'agit là d'un toilettage de la loi. Les questions de taux d'intérêt technique sont de la responsabilité du Conseil de Fondation (cf. article 49, alinéa 1 LPP). Ces dispositions sont mentionnées dans le règlement de la Caisse.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de prévoir dans la LFPTPG les taux servant au calcul des prestations minimales obligatoires puisque ces taux sont fixés dans le droit fédéral (cf. article 12 OPP2).

Article 27 LFPTPG

L'alinéa 1 est adapté aux modifications proposées par le présent projet de loi. Il y est également ajouté une référence aux dispositions de l'article 72a LPP concernant le maintien de l'équilibre financier de la Fondation.

Article 28 LFPTPG

Suite à la recapitalisation de la Fondation prévue par le présent projet de loi, cette disposition doit être abrogée. En effet, le chemin de croissance du degré de couverture ainsi que les paliers à respecter doivent être supprimés, puisque le degré de couverture sera fixé au minimum à 75%, soit au-dessus de ceux-ci.

Article 29 LFPTPG

L'alinéa 1 doit être modifié dans la mesure où il faisait référence à l'article 28 qui est abrogé. De plus, cette disposition renvoie de manière

générale aux minima fixés par le droit fédéral afin de ne pas devoir modifier la LFPTPG en cas de modification du droit fédéral.

L'alinéa 2 est modifié et simplifié puisque les décisions relatives aux mesures d'assainissement sont du ressort de la Fondation sans qu'il soit nécessaire de les prévoir dans la loi. Seule la mention du prélèvement d'une cotisation supplémentaire persiste, car celle-ci est directement liée au financement réglé par la loi.

Article 30 LFPTPG

Le taux de cotisation fixé à l'article 30 est constitué d'une cotisation de base de 23% répartie à raison de 8% à la charge de l'employé et 15% à la charge de l'employeur à laquelle s'ajoute une cotisation paritaire pour la couverture des risques invalidités-décès de 3% (1,5% employés, 1,5% employeur). Enfin une cotisation de 1% est à la charge de l'employeur pour assumer les frais de fonctionnement de la fondation.

Ainsi, la cotisation totale s'élève à 27% du salaire cotisant, 17,5% à la charge de l'employeur et 9,5% à la charge des employés.

L'actuelle loi sur la FPTPG prévoit un taux de cotisation de 31% alors que le présent projet de loi fixe ce taux à 27%. Ce changement provient du fait que le taux de cotisation actuel de l'employeur comprend 4% dédiés à la recapitalisation partielle de la Fondation qui était en cours jusqu'en 2052. A la suite de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, cette cotisation ordinaire n'est plus nécessaire puisque la Fondation se voit recapitalisée à 75% en une fois.

Le nouvel alinéa 4 prévoit que la Fondation peut, conformément à l'article 1d OPP2, offrir le choix entre plusieurs plans de prévoyance aux assurés de plus de 23 ans révolus. Deux autres plans de prévoyance seront ainsi proposés et inscrits dans le règlement général de la Fondation. Ces plans n'ont aucun impact sur le financement de la Fondation et ne constituent en aucun cas une charge supplémentaire pour l'employeur. L'unique variable de ces deux plans réside dans la possibilité qui est donnée à un assuré de faire le choix de payer plus de cotisations, afin d'augmenter son capital de prévoyance.

Article 31 LFPTPG

La mention du 65^e anniversaire est remplacée par « l'âge terme de la retraite ». L'utilisation de cette expression permet d'éviter de devoir modifier la loi, en cas de changement du droit fédéral sur la question de l'âge de la retraite.

Articles 32, 33 et 34 LFPTPG

Conformément à ce que prévoit le droit fédéral (art. 50, al. 2 LPP), les dispositions concernant les prestations d'entrée, le rachat et le rachat supplémentaire pour retraite anticipée sont du ressort exclusif du Conseil de Fondation. Les dispositions à ce sujet ne doivent dès lors pas figurer dans la loi cantonale mais dans le règlement général de la Fondation. Ces dispositions seront ainsi incluses dans ce règlement et doivent dès lors être abrogées dans la loi cantonale.

Section 4 du chapitre VI Recapitalisation*Articles 36A LFPTPG*

Cette disposition prévoit que la Fondation est recapitalisée par les TPG grâce au versement d'un montant lui permettant d'atteindre immédiatement un degré de couverture de 75% et de constituer une réserve de fluctuation de valeur équivalente à 5% de degré de couverture (soit 130 millions de francs sur la base des comptes 2016, respectivement 100 millions de francs sur la base des comptes 2017). La Fondation perçoit également un apport au titre de mesures d'accompagnement (50 millions de francs). Ce montant représente 8% du montant des capitaux de prévoyance sans les provisions techniques. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la LFPTPG, le 1^{er} janvier 2014, les assurés actifs ont supporté une baisse des prestations pouvant aller jusqu'à 20% pour certaines catégories d'entre eux, en particulier les personnes ayant atteint l'âge de 45 ans et plus, en raison de la baisse du taux d'intérêt technique qui a été absorbé en totalité par des baisses de prestations. Une nouvelle baisse des prestations interviendra à l'entrée en vigueur de la loi faisant l'objet du présent projet, puisque la baisse du taux d'intérêt technique à 2,25% engendrera une nouvelle réduction des prestations de l'ordre de 10%.

Dans ce contexte et compte tenu de certains effets liés au système en primauté des cotisations, il est indispensable de mettre en place de fortes mesures d'accompagnement afin d'éviter une baisse supplémentaire de prestations qui pourrait atteindre 30% pour les tranches d'âge concernées.

Article 36B LFPTPG

Simultanément au versement du montant nécessaire à la recapitalisation et aux mesures d'accompagnement, la Fondation accorde aux TPG un prêt pour la même somme (calculé sur la base des comptes au 31 décembre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi). Les TPG rembourseront celui-ci sous forme d'annuités durant en principe 33 ans, cette durée pouvant être réduite ou prolongée mais au maximum pour une durée de 40 ans et au maximum pendant 40 ans, afin que la Fondation atteigne une capitalisation

réelle et complète de sa fortune (80%), en principe le 1^{er} janvier 2052, conformément à l'article 72a LPP, alinéa 1, lettre c.

S'agissant des explications détaillées concernant la recapitalisation ainsi que le coût engendré par celle-ci, référence est faite au point 6 ci-dessus.

Article 36C LFPTPG

L'article 36C détaille le traitement comptable du prêt dans les comptes des TPG.

Chapitre VIII Contrôle

Article 46, lettre c LFPTPG

La mention de l'objectif d'un degré de couverture minimum de « 80% à 40 ans » est remplacée par la mention de la date fixe de l'échéance prévue par le droit fédéral, à savoir le 1^{er} janvier 2052.

Modifications à la loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales (D 2 20)

Selon son article 1, la loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales (ci-après : LGar) est applicable à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : CPEG), à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires ainsi qu'à la FPTPG.

La loi instituant la CPEG, du 14 septembre 2012 (L 10847), a entraîné une modification de la LGar en introduisant une nouvelle teneur pour la garantie en cas de capitalisation partielle selon l'article 72c LPP, sans y ajouter la garantie des créances envers l'employeur prévue par l'article 58 OPP2.

Un prêt consenti à l'employeur, tel que celui prévu par le présent projet de loi, constitue un placement auprès de l'employeur au sens de l'article 57 OPP2 et doit donc être garanti conformément à l'article 58 OPP2.

L'actuel article 2, alinéa 4 LGar prévoit que l'Etat n'assume aucune autre garantie, de quelque nature que ce soit. Cette disposition limite ainsi la garantie que l'Etat peut assumer à celle prévue par l'article 72c LPP pour les institutions de prévoyance publiques cantonales en capitalisation partielle. La garantie prévue à l'article 58 OPP2, soit la garantie assumée par l'Etat pour des créances envers l'employeur, est donc exclue par l'article 2, alinéa 4 LGar. Cette disposition n'est toutefois pas contraire au droit fédéral, car l'article 58 OPP2 ne contient pas l'obligation que des prêts puissent être consentis à l'employeur, mais se limite à prévoir, dans l'hypothèse d'un prêt à l'employeur, la nécessité d'une garantie.

Dans la mesure où la LGar s'applique uniquement à la CPEG, à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires

ainsi qu'à la FPTPG, l'hypothèse que l'Etat assume une garantie prévue à l'article 58 OPP2 ne peut concerner que la FPTPG. En effet, l'Etat est lui-même l'employeur des assurés des deux autres institutions de prévoyance et il ne pourrait donc pas garantir une créance que, par hypothèse, l'une de ces institutions détiendrait envers lui-même.

Pour que la FPTPG puisse octroyer aux TPG le prêt prévu par le présent projet de loi, il est donc nécessaire de modifier l'article 2, alinéa 4 LGar afin de prévoir que l'Etat peut assumer la garantie, imposée par l'article 58 OPP2, en faveur de la FPTPG et ce, en sus de la garantie en cas de capitalisation partielle selon l'article 72c LPP.

L'actuel alinéa 4 de l'article 2 LGar devient ainsi l'alinéa 5, l'Etat continuant à n'assumer aucune autre garantie que celles prévues aux alinéas précédents.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPF CB – D 1 05.04)*
- 2) *Lettre du 26 février 2018 de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance adressée à la FPTPG*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40)

Projet présenté par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA)

(montants annuels, en millions de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	dès 2025
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Aucune incidence financière pour l'Etat, les TPG prenant intégralement à leur charge le coût de recapitalisation.

Date et signature du responsable financier :

le 27 avril 2018

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance

Autorité cantonale de
surveillance des fondations et
des institutions de prévoyance
Case postale 1123
1211 Genève 1

Fondation de prévoyance en faveur du
personnel des Transports publics
genevois (FPTPG)
Avenue de la Jonction 18
Case postale 92
1211 Genève 8

N° dossier : **GE-0067** (à rappeler dans toute correspondance)

Traité par : **Cécile M. Kibongo**

Tél. direct : 022 907 78 56

Vréf. :

A l'att. de M. David Gagliardo, Directeur

Genève, le 26 février 2018

Projet de loi de Fondation de prévoyance en faveur du personnel

Monsieur le Directeur,

Nous faisons suite à vos envois des 6, 20 et 22 février 2018 relatifs à l'objet cité sous rubrique et nous vous en remercions.

Le projet de loi soumis appelle, de notre part, les remarques suivantes :

- **Art. 29 al. 2** : les termes « Caisse » et « traitements assurés » doivent être remplacés par « Fondation » et « salaire cotisant », qui sont les termes utilisés par la Fondation.
- **Art. 36B al. 1 cum point 6 de l'Exposé des motifs** : le prêt octroyé aux Transports publics genevois assorti de la garantie de l'Etat de Genève constitue un placement auprès de l'employeur au sens de l'art. 57 al. 1 OPP2. De ce fait, la garantie portant sur le montant de CHF 180'000'000.- doit respecter les exigences de l'art. 58 al. 1 et al. 2 let a OPP2. En sus de la garantie de l'Etat de Genève relative à la capitalisation partielle telle que définie dans les art. 72c LPP, 2 LGar et 9 LFPTPG, la Fondation doit bénéficier également d'une garantie spécifique irrévocable et intransmissible relative au prêt sous forme écrite de la part de l'Etat de Genève.
- **Art. 36B al. 2** : une modification de la durée du prêt, notamment de sa réduction pourrait avoir des conséquences importantes au niveau de la stratégie de placement de la Fondation. Il serait donc préférable que la durée du prêt soit très rapidement déterminée, après l'entrée en vigueur de ladite convention. Nous attirons également votre attention sur le fait que le montant du prêt ne pourrait pas être revu à la baisse, peu importe l'évolution de la situation financière des Transports publics genevois ou la progression du degré de couverture légal de la Fondation. En effet, la particularité du prêt ne permet pas un abandon partiel de la créance envers l'employeur au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Nous vous prions de bien vouloir adapter le projet de loi en tenant compte de nos remarques et nous vous remercions de nous faire parvenir un exemplaire du projet de loi qui sera soumis au Grand Conseil.

Nous profitons de cette occasion pour vous rappeler qu'indépendamment du projet de loi en cours d'examen, la Fondation a l'obligation de soumettre à l'ASFIP, pour approbation, son nouveau Rapport sur le plan de financement, dont les projections seront basées sur les données actuarielles et financières valables au 31 décembre 2017. En effet, la Fondation n'étant pas intégralement capitalisée, son expert agréé doit confirmer au travers d'un nouveau rapport que les courbes d'évolution des différents degrés de la Fondation demeurent conformes à celles projetées cinq auparavant, soit au 31 décembre 2012.

Pour des raisons d'ordre pratique, nous vous saurions gré de nous transmettre, pour examen, le nouveau rapport accompagné de ses éventuelles annexes au plus tard le 31 décembre 2018.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous présentons, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.



Jean PIRROTTA
Directeur



Cécile M. KIBONGO
Juriste